



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ralentisseurs

Question écrite n° 64508

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Ce décret précise les lieux exclusifs des ralentisseurs aménagés sur les voies publiques et impose qu'ils soient du type dos-d'âne ou de type trapézoïdal, leurs caractéristiques devant être conformes à celles fixées par la norme NF P 98 300 de juin 1994. Selon ce décret, tous les ralentisseurs des voies nationales, départementales ou communales devaient être mis aux normes avant le 27 mai 1999. Pourtant, à ce jour, bon nombre de ralentisseurs ne sont pas encore conformes aux normes, et il semblerait que de nombreux ralentisseurs installés depuis le 27 mai 1999 ne soient pas non plus conformes à ces normes. C'est pourquoi, en raison des dégâts que peuvent provoquer ces ralentisseurs hors normes sur les véhicules, et des accidents qu'ils peuvent engendrer, notamment, pour des véhicules à deux roues par temps de pluie, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement, dans un proche avenir, pour faire respecter ce décret.

Texte de la réponse

Les ralentisseurs constituent l'un des aménagements possibles pour aboutir à une modération de la vitesse, mais ils doivent être utilisés avec discernement, conformément à la réglementation. Les caractéristiques et les conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ont été définies dans le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs conformes à cette réglementation sont conçus pour n'occasionner de gêne aux occupants des véhicules qui les franchissent, qu'au-delà d'une vitesse de 30 kilomètres/heure. Il a été rappelé aux maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voiries que ce décret impose la mise en conformité des dispositifs existants. Dans le cas contraire, la responsabilité administrative, voire pénale, du gestionnaire de la voie peut se trouver engagée pour manquement grave à une obligation réglementaire. Ces risques de mise en cause, dont tous les maires ont été informés, constituent une forte incitation à une stricte application du décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64508

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4202

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5462